

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2002

dans l'affaire T-98/00, Linde AG contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**(Aide d'État — Notion — Avantage — Transaction commerciale normale — Opérateur rationnel en économie de marché)**

(2002/C 323/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-98/00, Linde AG, établie à Wiesbaden (Allemagne), représentée par M^{es} H.-J. Rabe et G. Berrisch, avocats, soutenue par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing, J. Sedemund et T. Lübbig), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et K.-D. Borchardt), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 2000/524/CE de la Commission, du 18 janvier 2000, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG (JO L 211, p. 7), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas, M^{me} P. Lindh, MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur, a rendu le 17 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2 et 3 de la décision 2000/524/CE de la Commission, du 18 janvier 2000, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG sont annulés.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-173/00, KWS Saat AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾**(Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Couleur (nuance d'orange) — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Motivation)**

(2002/C 323/47)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-173/00, KWS Saat AG, établie à Einbeck (Allemagne), représentée par M^e G. Würtenberger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, E. Joly, J. Miranda de Sousa et A. Di Carlo), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 avril 2000 (affaire R 282/1999-2), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 avril 2000 (affaire R 282/1999-2) est annulée en ce qui concerne les services relevant de la classe 42.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la partie défenderesse. Cette dernière supportera un tiers de ses dépens.

(¹) JO C 259 du 9.9.2000.